



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye.

**Communiqué**

*non officiel  
pour publication immédiate*

N° 79/6

Le 14 décembre 1979

Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran  
(Etats-Unis d'Amérique c. Iran)

La date de la lecture de l'ordonnance de la Cour sur la demande  
en indication de mesures conservatoires est fixée au  
15 décembre 1979

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

A l'audience publique que la Cour a tenue le 10 décembre 1979, M. Benjamin R. Civiletti et M. Roberts B. Owen ont présenté les exposés du Gouvernement des Etats-Unis sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par ce gouvernement le 29 novembre. A l'issue de l'audience, des questions ont été posées à l'agent des Etats-Unis par la Cour et par deux juges.

Le Gouvernement des Etats-Unis était représenté comme suit :

- Agent : l'honorable Roberts B. Owen, conseiller juridique du département d'Etat;
- Conseils : l'honorable Benjamin R. Civiletti, Attorney-General des Etats-Unis;
- M. Stephen M. Schwebel, conseiller juridique adjoint;
- Conseiller : M. David H. Small, assistant du conseiller juridique pour les affaires du Proche-Orient et de l'Asie méridionale.

Le Gouvernement de l'Iran n'était pas représenté.

\*

La Cour rendra son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des Etats-Unis lors d'une audience publique qui aura lieu au palais de la Paix le 15 décembre 1979 à une heure qui sera indiquée ultérieurement.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, premier secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. B. Noble (téléphone intérieur : 248).